

ARRETE n°28 / 2020

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies dans le cadre de la manifestation sportive « **Le Relais de Saint-Jo** » organisée par le Saint-Jo Trail Team,

ARRÊTE

Article 1er. Le dimanche 2 février 2020 de 8h00 à 12h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
- rue Général Lambert - rue Leconte de Lisle - rue Henri payet - rue Joseph de Souville - rue Bourguine - rue Guy de la Ferrière - route de Jean Petit - route de Grand Coude - rue Théophile Gauthier - rue de l'Usine à Thé	Perturbée	Autorisé aux endroits prévus à cet effet
-rue Maury (Portion comprise entre la rue Henry Payet et la rue Général Lambert)	Interdite de 8h00 à 9h00	Interdit

Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3.- Pendant la durée de la manifestation, toutes les voies mentionnées ci-dessus restent libres d'accès aux véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et des services communaux.

Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 16 JAN. 2020

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

